



CONVENTION

Entre

La ville de Laval, représenté par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

Et

Laval Agglomération, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

Selon les termes de l'article R 2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Laval et Laval Agglomération doivent fixer par convention la part des recettes de Forfaits Post-stationnement (FPS) reversée par la ville de Laval à son EPCI de rattachement.

Par les délibérations susvisées, s'appuyant sur le rapport annexé à la présente convention, elles se sont mises d'accord sur l'absence de reversement du produit des Forfaits post stationnement entre les deux parties pour le produit 2023 en 2024.

Cette convention traduit donc le choix qui a été opéré.

Fait en deux exemplaires originaux, le

À LAVAL

Pour la ville de Laval

Pour le maire et par délégation

L'adjoint en charge des mobilités urbaines

Geoffrey BEGON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20231002-S06-CC-136-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2023

Mise en ligne : 09-10-23

Pour Laval Agglomération

Le Président

Florian BERCAULT